



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DELCCAS2023\_07

Objet : VOTE DU BUDGET 2023

Le 29 mars 2023, le conseil d'administration du CCAS de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie (salle des vignes) sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Président.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

Date de convocation du conseil d'administration : 23 mars 2023

**Étaient présents :** Fabrice GYSELINCK, Mariane PERY, Didier HUOT, Kaouther HEMISSI, Corinne VALETTE, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Jean-Jacques GAYET, Éric WATTIER, Gina COCHET.

**Était excusée :** Delphine LIUZZO.

**Étaient absents :** Hélène DAVIGNY, Yan ZEMA Nathalie COUDURIER, Laetitia BETEMPS.

Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

**Rapporteur :** M. Fabrice GYSELINCK, Président.

Il est rappelé qu'un débat d'orientation budgétaire a eu lieu lors de la séance du 20 février 2023.

Il est présenté par chapitre le projet du budget primitif du CCAS pour l'exercice 2023, en s'appuyant sur le tableau détaillé du budget transmis au préalable au conseil d'administration.



Son équilibre se présente ainsi :

- Section de fonctionnement : 191 950,00 €
- Section d'investissement : 3 457.54 €

*Le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'unanimité (12 voix) décide :*

⇒ d'approuver le budget 2023 tel que présenté ci-dessus.

Le secrétaire de séance,

Kaouther HEMISSI

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Notifié par mise en ligne le : 07/04/2023

Le directeur général des services

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »